



Fiche thématique Protection des animaux

Chenils et box destinés à la détention de chiens

Les chenils et les box sont des enclos de détention des chiens qui doivent être équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (cf. art 7, al. 2 OPAn). Cette fiche contient les exigences minimales en matière d'équipement et de dimensions, de mouvement et de contacts sociaux à garantir aux chiens détenus en chenils et en box.

Définitions

Chenils

Les chenils sont des enclos en plein air munis d'un logement ou d'un espace supplémentaire, accessible en permanence, situé à l'intérieur d'un bâtiment (art. 2, al. 3, let. h OPAn). Les chenils sont utilisés avant tout pour les chiens de chasse, ainsi que pour les détentions de chiens à des fins commerciales (élevages, chiens utilitaires).

Box

Les box sont des enclos à l'intérieur d'un local (art. 2, al. 3, let. d OPAn). Les box sont utilisés avant tout dans les animaleries pour les animaux de laboratoire. Dans les refuges ou les pensions, les chiens sont souvent détenus en groupes à l'extérieur durant la journée, avec des endroits où se réfugier, et ne sont installés dans des box individuels (box de repos) que pour se reposer et dormir. Les chiennes mères détenues en chenil doivent disposer, en plus de la surface du chenil, de box de retraite accessibles en permanence, et ce jusqu'au sevrage de la portée.

Interdiction d'utiliser des box de transport pour la détention

Les chiens ne doivent pas être enfermés dans des box de transport. Les box de ce genre ne sont pas prévus pour la détention, mais uniquement pour le transport. Lorsque des box de transport sont utilisés comme lieu de retraite, la grille de fermeture doit au préalable être enlevée définitivement.

Sortie quotidienne en plein air

Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir sans être tenus en laisse. Si un chien ne peut pas être sorti, il doit pouvoir s'ébattre dans un enclos clôturé ou dans le jardin. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties (cf. art. 71, al. 1-2 OPAn). La surface minimale d'un enclos d'ébats ne doit pas être inférieure aux valeurs de référence suivantes : 30 m² pour les chiens de moins de 20 kg, 40 m² pour les chiens entre 20 et 45 kg, et 50 m² pour les chiens de plus de 45 kg (ces chiffres correspondent à cinq fois la surface minimale d'un chenil pour un chien de la catégorie de poids correspondante).

Suffisamment de contacts sociaux quotidiens

Les chiens sont des animaux sociaux qui doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. L'exigence de contact social peut être remplie par exemple par la promenade, la présence lors d'activités autour de la maison, ou de l'attention accordée sous forme d'exercices d'éducation, caresses, brossage ou jeux.

Les chiens détenus dans des chenils ou des box doivent avoir au minimum des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant (chenil ou box) (cf. art. 70, al. 1-2 OPAn). Un chien ne peut être détenu que temporairement dans un chenil ou un box sans possibilités de contacts sociaux avec un chien voisin, soit :

- durant trois mois au maximum, par exemple lorsqu'après le départ du chien voisin, il s'écoule un certain laps de temps avant son remplacement ou
- lorsqu'il a des contacts avec d'autres chiens ou des êtres humains en dehors de son enclos durant au moins cinq heures au cours de la journée. Cependant, autoriser le chien à passer la nuit dans la maison auprès de son maître n'est pas suffisant, car les chiens adaptent fortement leur activité aux habitudes des personnes qui s'en occupent.

Possibilités de retraite

En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'un abri où il peut se retirer, par exemple sous une surface de repos surélevée. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé et nécessite une surveillance accrue, cet abri peut être omis (cf. art. 72, al. 4^{bis} OPAn). Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés (cf. art. 72, al. 5 OPAn) permettant au chien d'échapper au champ de vision et au contact visuel du chien voisin.

Possibilités de retraite pour chiennes mères et nourrices

Les chiennes détenues dans un chenil avec leurs chiots doivent disposer, en plus de la surface du chenil, d'un box accessible en permanence, dans lequel elles peuvent se réfugier à l'abri de leur progéniture (cf. art. 70, al. 5 ; annexe 1, tableau 10, remarque 2 OPAn).

Place de repos surélevée

En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée (cf. art. 72, al. 4^{bis} OPAn). En cas de détention individuelle dans un chenil également, une surface de repos appropriée doit être à disposition en plus du logement (cf. art. 72, al. 1 OPAn). Une table basse, un socle ou une planche fixée à un mur peut remplir cette fonction.

Nourriture et eau

Les chiens doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque les chiens sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture (cf. art. 4, al. 1, OPAn).

En détention à l'extérieur, l'eau risque de geler par températures négatives. En détention à l'extérieur, l'eau risque de geler par température négatives. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter le gel, par exemple en contrôlant l'eau plusieurs fois par jour ou en utilisant des récipients antigel ou chauffants.

Protection contre les conditions météorologiques en cas de détention en chenil

Lorsque les chiens sont détenus à l'extérieur, ils doivent disposer d'un logement muni d'une couche en matériau approprié (cf. art. 72, al. 1-2 OPAn). Le logement doit protéger l'animal contre la chaleur, le froid, l'humidité, le vent et le soleil (cf. art. 6 OPAn). Une niche munie d'une isolation appropriée ou un local dans la maison ou dans l'écurie accessible en permanence peut remplir cette fonction. Le logement doit offrir suffisamment de place pour permettre au chien de se coucher en position étendue sur le côté et de s'asseoir (cf. Art. 7 al. 2 OPAn).

Sols

La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7, al. 3, OPAn). Les sols en dur doivent être tenus suffisamment propres et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux (cf. art 34, al. 1 OPAn). Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés (art. 72 al. 3 OPAn).

Couche en matériau approprié

Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié (cf. art. 72, al. 2 OPAn). Elle doit être sèche, souple, hygiénique et ne pas irriter la peau. Les chiots ne doivent pas pouvoir l'avaler.

Eclairage en cas de détention en box

Les locaux dans lesquels les chiens sont détenus doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de retraite (cf. art. 33, al. 2 + 3 OPAn).

Dimensions minimales

En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10 de l'Ordonnance sur la protection des animaux.

Dimensions minimales des chenils (enclos à l'extérieur)

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Hauteur minimale en m	1,8	1,8	1,8
Surface minimale pour 1 chien en m ²	6	8	10
Surface minimale pour 2 chiens en m ²	10	13	16
Surface minimale pour chaque chien supplémentaire en m ²	3	4	6

Les surfaces pour les installations comme la place de repos ou la niche sont déjà comprises dans la surface minimale du chenil.

Dimensions minimales des box (enclos dans un local)

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Hauteur minimale en m	2	2	2
Dimension minimale ¹ jusqu'à 2 chiens en m ²	4	8	10
Surface minimale pour chaque chien supplémentaire en m ²	2	4	5

¹ La surface minimale d'un box pour 2 chiens ne doit pas être inférieure lorsqu'il n'y a qu'un seul chien dans le box.

Dimensions minimales des box de repos et de retraite

Comme ils remplissent une fonction différente des box utilisés pour la détention, les dimensions minimales applicables aux box de repos et de retraite sont plus petites.

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Dimension minimale du box de repos pour 1 chien en détention en groupe à l'extérieur ²	2,2	4,3	5
Dimension minimale du box de retraite pour 1 chienne détenue en chenil avec sa portée ³	2	4	5

² Box de repos : Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions minimales prescrites à l'annexe 1, tableau 10, ch. 31 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

³ Box de retraite : Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un box toujours accessible, présentant la surface minimale prescrite à l'annexe 1, tableau 10, remarque 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 2, al. 3, let. d + h OPAn Définitions

- d. *Box* : Enclos à l'intérieur d'un local.
- h. *Chenil* : Enclos en plein air munis d'un logement ou d'un espace supplémentaire, accessible en permanence, situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Art. 4, al. 1, OPAn Alimentation

¹Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau.[...].

Art. 6 OPAn

Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 7 OPAn

Logement, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ;
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 33, al. 2, OPAn

Contacts sociaux

² Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.

³ L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. [...]

Art. 34, al. 1, OPAn

Sols

¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

Art. 70, al. 1, OPAn

Contacts sociaux

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un congénère détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

⁵ Les chiennes mères et nourrices doivent pouvoir se retirer à l'abri de leurs chiots.

Art. 71, al. 1 + 2 OPAn

Mouvement

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

² S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

Art. 72 OPAn

Logement, sols

¹ Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

² Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

³ Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis.

⁵ Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés (cf. art. 72 al. 5 OPAn).

Ann. 1, tab. 10, remarque 2 OPAN

Remarque 2 Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un box toujours accessible d'une surface de 2 m² si son poids est inférieur à 20 kg, de 4 m² si son poids est compris en 20 et 45 kg, et de 5 m² si son poids est supérieur à 45 kg.